

DECLARATION DE LA CONFERENCE SUR LE THEME DE L'ANNEE 2016

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis dans le cadre de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union les 17 et 18 juillet 2016 à Kigali (Rwanda), et après avoir débattu du thème de l'année, à savoir « **l'Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes** »;

Rappelant la décision *EX.CL/Dec.842(XXV)* approuvée par la vingt-cinquième session ordinaire, tenue du 20 au 24 juin 2014, à Malabo, en Guinée équatoriale, qui déclare l'année 2016 « Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes... » ;

Inspirés par les efforts continus de l'Afrique en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples ainsi que sa contribution aux principes universels de gouvernance, la démocratie et des droits de l'homme;

Réitérant l'engagement que nous avons pris dans la Déclaration de Banjul sur le 25^e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors de la septième session ordinaire de la Conférence pour assurer le respect des droits de l'homme et des peuples comme condition préalable à la réalisation de notre vision commune d'une Afrique unie et prospère;

Réaffirmant notre engagement à l'égard des valeurs partagées de l'Afrique, énoncées dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui, entre autres, mettent l'accent sur l'importance de la gouvernance démocratique, de la participation populaire, de l'État de droit et des droits de l'homme et des peuples;

Renouvelant notre engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique dans le cadre des valeurs partagées, qui constituent l'un des piliers de l'Agenda 2063 de l'UA, par lequel les États membres, grâce à l'appui technique de la Commission de l'Union africaine, visent à mettre en œuvre la vision de l'Union;

Conscients du rôle essentiel que jouent les femmes, les jeunes et la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et de l'importance d'assurer et de renforcer la diffusion et l'intégration de ces valeurs;

Déterminés à protéger et à promouvoir les droits humains des femmes tels qu'inscrits dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, qui traite spécifiquement des droits qui sont propres aux femmes en Afrique et tels qu'enracinés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine;

Soucieux de la nécessité de continuer à promouvoir et à encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit, à renforcer et à protéger les droits de l'homme et des peuples et les libertés fondamentales, ainsi que le respect du

caractère sacré de la vie humaine et du droit humanitaire international, dans le cadre des efforts visant à prévenir les conflits sur le continent;

Convaincus que les organes de l'UA investis d'un mandat de droits de l'homme sont bien placés pour remplir la tâche qui leur incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, comme le stipule la Stratégie des droits humains pour l'Afrique de 2011;

Convaincus en outre que les Communautés économiques régionales (CER) et leurs institutions régionales constituent les éléments fondamentaux de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique sur la base des valeurs partagées en Afrique;

Conscients du fait que le continent est toujours confronté à de nombreux défis dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à assurer la ratification, l'intégration en droit interne et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et **tenant compte** du fait qu'il existe un certain nombre d'obstacles à surmonter pour promouvoir les valeurs partagées de l'Afrique;

Par la présente:

- 1. AFFIRMONS** que les droits de l'Homme et en particulier les droits des femmes sont une responsabilité collective qui incombe à tous les africains ;
- 2. PRENONS L'ENGAGEMENT** de déployer davantage d'efforts pour asseoir plus solidement, et favoriser une meilleure compréhension de la culture des droits de l'homme et des peuples, en particulier des droits des femmes, et à promouvoir et à vulgariser ces droits auprès des peuples africains en proclamant la prochaine décennie «**Décennie des droits de l'homme et des peuples en Afrique**» et son Plan d'action;
- 3. REITERONS** notre engagement à accélérer la ratification, l'intégration en droit interne et la mise en œuvre de tous les instruments concernant les droits de l'homme et des peuples, en particulier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), et demandons à la Commission de l'Union africaine de mettre en place des mesures et des modalités d'appui aux États membres pour qu'ils puissent établir les capacités et les processus nécessaires au suivi et à l'évaluation des efforts d'intégration;
- 4. REAFFIRMONS** notre ferme détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples et toutes les libertés fondamentales en Afrique, ainsi que la nécessité de consolider et de mettre entièrement en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples et les lois et politiques nationales en la matière ainsi que les décisions et recommandations formulées par les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme;

5. **SOUTENONS** fermement les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'application des droits de l'homme et l'élimination des pratiques de deux poids deux mesures et de la politisation;
6. **SOUTENONS EGALEMENT** notre position commune sur le fait la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être basées sur le principe de coopération et d'un véritable dialogue visant à renforcer les capacités des Etats membres à respecter leurs obligations liées aux droits de l'homme;
7. **EXHORTONS** la Commission à assurer l'indépendance et l'intégrité des organes de l'UA dépositaires du respect des droits de l'homme en mettant à leur disposition et des ressources financières adéquates et à leur protégeant contre les influences extérieures indues;
8. **REITERONS EGALEMENT** notre engagement à éliminer les violences et toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre des femmes et à garantir la protection des droits des femmes comme le stipule le Protocole de Maputo et les déclarations et conventions internationales ainsi que l'autonomisation des femmes par l'octroi de leurs droits;
9. **REAFFIRMONS EN OUTRE** notre engagement à promouvoir le droit au développement (notamment le droit à l'eau et à l'assainissement, à la santé, au logement et à l'éducation) en tant que droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés;
10. **EXPRIMONS** notre vive satisfaction devant les contributions positives faites par la Commission de l'UA et les Organes de l'UA disposant d'un mandat de droits de l'homme et leur **DEMANDONS** d'assurer une meilleure synergie entre l'Architecture africaine de la gouvernance et l'Architecture africaine de paix et de sécurité pour faire en sorte que l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme figure en tête des priorités du Conseil de paix et de sécurité;
11. **ENCOURAGEONS** la Commission et les organes de l'UA disposant d'un mandat de droits de l'homme à renforcer le mécanisme africain de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples à la faveur d'une communication accrue et d'un meilleur partage de l'information, avec le soutien direct des États membres, en assurant le renforcement des institutions de défense des droits de l'homme et en mettant en place l'ensemble des mesures nécessaires afin que les éléments de réussite soient documentés et que les difficultés soient relevées pour assurer un examen continu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des instruments adoptés en matière de droits de l'homme;

12. **INVITONS** les CER à travailler en étroite collaboration avec la Commission et les autres organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme en vue d'harmoniser leurs instruments et les incitons, en outre, à promouvoir et à protéger collectivement les droits de l'homme et des peuples sur le continent;
13. **INVITONS EGALEMENT**, la Commission et les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme à définir les modalités de participation des instituts de recherche, des universités, de la société civile et des médias africains dans la promotion de la culture des droits de l'homme en Afrique, notamment de la protection et de la promotion des droits des femmes;
14. **INVITONS EN OUTRE** par ailleurs, la Commission et les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme d'identifier les obstacles qui ont entravé la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples, ainsi que nos engagements antérieurs relatifs aux droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes et de proposer les moyens d'y remédier;
15. **NOTONS AVEC SATISFACTION** le soutien apporté par nos partenaires bilatéraux et multilatéraux et leur demandons de continuer à travailler en étroite collaboration avec nous pour bâtir et renforcer les capacités de l'UA et de ses États membres à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples;
16. **DEMANDONS** à la Commission et les autres organes de l'UA dépositaires du respect des droits de l'homme à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer l'Institut panafricain des droits de l'homme (PAHRI) et d'encourager les États membres à manifester leur engagement à l'abriter;
17. **DEMANDONS EGALEMENT** à la Commission de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de la présente Déclaration.

